

Particuliers

Publié le 19/11/2022

Dans quel cas le débroussaillage est-il obligatoire ?

L'obligation de débroussaillage dépend de la situation géographique de votre terrain. Si il n'est pas soumis à l'obligation légale de débroussaillage, le débroussaillage reste **recommandé** pour diminuer les risques d'incendies. Nous faisons le point sur la réglementation.

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

Le débroussaillage (ou débroussaillage) consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pour diminuer l'intensité des incendies et freiner leur propagation. Il peut s'agir, par exemple, d'élaguer les arbres ou arbustes ou d'éliminer des résidus de coupe (branchage, herbe...). Le préfet détermine les conditions de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Qui est concerné par l'obligation de débroussaillage ?

En zone rurale, vous êtes concerné par l'obligation de débroussaillage si vous êtes propriétaire d'une construction, d'un chantier ou d'une installation.

En zone urbaine, cette obligation vous concerne si vous êtes propriétaire d'un terrain, construit ou non.

À noter

en cas de location, votre locataire doit débroussailler si cela est mentionné dans son bail.

Quels sont les territoires concernés par l'obligation de débroussaillage ?

Plusieurs zones sont soumises à l'obligation légale de débroussaillage.

Pour savoir si vous êtes soumis à cette obligation, vous pouvez consulter l'outil de recherche suivant :

- [Rechercher les zones concernées par l'obligation légale de débroussaillage](#)

À savoir

si votre terrain n'est pas soumis à l'obligation légale de débroussaillage, le débroussaillage n'est pas obligatoire mais tout de même **recommandé** si votre habitation est proche d'une zone boisée.

Zones soumises à obligation de débroussaillage en Auvergne-Rhône-Alpes

Département	Zones concernées
Ardèche	Abords de tous les bois et forêts
Drôme	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)
Autre	Zones délimitées par décision du préfet

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la mairie ou la préfecture.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Où s'adresser ?

[Préfecture](#)

Les abords de tous les bois et forêts sont soumis à l'obligation de débroussaillage.

Département	Zones concernées
Charente	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)
Charente-Maritime	Abords de tous les bois et forêts
Deux-Sèvres	Abords de tous les bois et forêts
Dordogne	Abords de tous les bois et forêts
Gironde	Abords de tous les bois et forêts
Landes	Abords de tous les bois et forêts
Lot-et-Garonne	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)
Pyrénées-Atlantiques	Abords de tous les bois et forêts
Vienne	Abords de tous les bois et forêts

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la mairie ou la préfecture.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Où s'adresser ?

Préfecture

Département	Zones soumises à l'obligation de débroussaillage en Occitanie Zones concernées
Ariège	Abords de tous les bois et forêts
Aude	Abords de tous les bois et forêts
Aveyron	Abords de tous les bois et forêts
Gard	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)
Haute-Garonne	Abords de tous les bois et forêts
Gers	Abords de tous les bois et forêts
Hérault	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)
Lot	Abords de tous les bois et forêts
Lozère	Abords de tous les bois et forêts
Hautes-Pyrénées	Abords de tous les bois et forêts
Pyrénées-Orientales	Abords de tous les bois et forêts
Tarn	Abords de tous les bois et forêts
Tarn-et-Garonne	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la mairie ou la préfecture.

Où s'adresser ?Mairie**Où s'adresser ?**Préfecture

Département	Zones soumises à obligation de débroussaillage en Provence-Alpes-Côte-d'Azur Zones concernées
Alpes-de-Haute-Provence	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)
Hautes-Alpes	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)
Alpes-Maritimes	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)
Bouches-du-Rhône	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)
Var	Abords de tous les bois et forêts
Vaucluse	Abords des bois et forêts (sauf ceux des massifs forestiers à moindres risques définis par arrêté préfectoral)

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la mairie ou la préfecture.

Où s'adresser ?Mairie**Où s'adresser ?**Préfecture

Le préfet peut définir des zones soumises à l'obligation de débroussaillage.

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la mairie ou la préfecture.

Où s'adresser ?Mairie**Où s'adresser ?**Préfecture**Quand débroussailler ?**

La période idéale est la **période hivernale** mais le débroussaillage peut être réalisé toute l'année.

Attention

Si le débroussaillage est pratiqué pendant la sécheresse, il y a un risque d'incendie. Par ailleurs, vous devez veiller à ne pas détruire des espèces lors du débroussaillage pendant la période de nidification.

Sur quel périmètre débroussailler ?

Tout dépend si votre terrain est situé en zone rurale ou urbaine.

Vous avez l'obligation de débroussailler votre terrain et de le maintenir en état débroussaillé s'il est situé **à moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt**.

Cette opération doit être réalisée autour de votre habitation sur une profondeur de **50 mètres**. Le long des voies d'accès à votre terrain (route, sentier, chemin privé), le débroussaillage doit être fait autour de votre habitation sur une profondeur de **10 mètres** de part et d'autre de la voie.

Si l'opération de débroussaillage s'étend au-delà des limites de votre propriété, vous devez informer par tout moyen le propriétaire du terrain voisin que l'opération de débroussaillage va aussi concerner son terrain.

Vous devez lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour procéder à cette opération.

L'autorisation doit être donnée dans le délai d'un mois. Toutefois, vous devez lui rappeler que, tant qu'il ne vous donne pas cette autorisation, cette opération de débroussaillage demeure à sa charge.

Si vous n'avez pas obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain voisin, vous devez en avertir la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

À savoir

Dans les zones particulièrement exposées aux incendies, le préfet peut décider que le débroussaillage sera fait d'office (par exemple, par les services de la mairie), et à vos frais, sur votre terrain jusqu'à 50 mètres autour de votre habitation (même si cette obligation déborde sur le terrain des voisins).

Vous avez l'obligation de débroussailler votre terrain et de le maintenir en état débroussaillé s'il est situé **à moins de 200 mètres** d'un bois ou d'une forêt.

Si l'opération de débroussaillage s'étend au-delà des limites de votre propriété, vous devez informer par tout moyen le propriétaire du terrain voisin que l'opération de débroussaillage va aussi concerner son terrain.

Vous devez lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour procéder à cette opération.

L'autorisation doit être donnée dans le délai d'un mois. Toutefois, vous devez lui rappeler que, tant qu'il ne vous donne pas cette autorisation, cette opération de débroussaillage demeure à sa charge.

Si vous n'avez pas obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain voisin, vous devez en avertir la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

À savoir

Dans les zones particulièrement exposées aux incendies, le préfet peut décider que le débroussaillage sera fait d'office (par exemple, par les services de la mairie), et à vos frais, sur votre terrain jusqu'à 50 mètres autour de votre habitation (même si cette obligation déborde sur le terrain des voisins).

Vous avez l'obligation de débroussailler votre terrain et de le maintenir en état débroussaillé s'il est situé **à moins de 200 mètres** d'un bois ou d'une forêt.

Cette obligation est à votre charge sur une profondeur de **50 mètres** autour de votre habitation (le préfet peut porter cette obligation jusqu'à **200 mètres au maximum**).

Si l'opération de débroussaillage s'étend au-delà des limites de votre propriété, vous devez informer par tout moyen le propriétaire du terrain voisin que l'opération de débroussaillage va aussi concerner son terrain.

Vous devez lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour procéder à cette opération.

L'autorisation doit être donnée dans le délai d'un mois. Toutefois, vous devez lui rappeler que, tant qu'il ne vous donne pas cette autorisation, cette opération de débroussaillage demeure à sa charge.

Si vous n'avez pas obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain voisin, vous devez en avertir la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

À savoir

Dans les zones particulièrement exposées aux incendies, le préfet peut décider que le débroussaillage sera fait d'office (par exemple, par les services de la mairie), et à vos frais, sur votre terrain jusqu'à 50 mètres autour de votre habitation (même si cette obligation déborde sur le terrain des voisins).

Peut-on déléguer le débroussaillage de son terrain ?

Oui, vous pouvez faire intervenir un professionnel et passer avec lui un contrat pour débroussailler votre terrain et le maintenir en état débroussaillé.

Vous pouvez bénéficier sous certaines conditions d'un crédit d'impôt si vous employez une personne pour débroussailler votre terrain.

Quelles sont les obligations en matière de débroussaillage en cas de location ou vente du terrain ?

En cas de **vente ou mise en location** (ou renouvellement de bail), vous devez informer le futur propriétaire ou locataire de son obligation de débroussailler le terrain ou de le maintenir en état débroussaillé et de l'existence d'éventuelles servitudes. Cette information doit apparaître dans la promesse de vente et l'acte de vente ou le bail.

En cas de **vente**, vous devez attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

Quelles sanctions en cas de non-respect de l'obligation de débroussaillage ?

Si vous ne respectez pas l'obligation légale de débroussaillage, le maire (ou le préfet si la maire n'agit pas) peut vous mettre en demeure de le faire. Le maire peut décider d'une **astreinte** de 100 € maximum par jour de retard. Le montant total des sommes exigées est d'au maximum 5 000 € .

Vous aurez à payer cette astreinte à partir de la notification de la mise en demeure et jusqu'à ce que vous fassiez le débroussaillage, ou jusqu'à ce que le maire (ou le préfet) le fasse faire d'office à vos frais. Le recouvrement des sommes se fait par trimestre échu. Le maire peut vous accorder une exonération partielle ou totale des frais si vous justifiez que vous n'avez pas pu respecter l'intégralité de vos obligations en raison de circonstances extérieures.

La commune peut également vous infliger une **amende administrative** pouvant aller jusqu'à 30 € par m² non débroussaillé.

Par ailleurs, vous risquez une **amende pénale** de 1 500 € .

Si le fait que vous n'avez pas débroussaillé a permis la propagation d'un incendie qui a détruit le bien d'autrui, vous pouvez être condamné à une peine allant jusqu'à **1 an d'emprisonnement** et 15 000 d'amende € .

S'il s'agit de votre logement, votre assureur peut appliquer une **franchise supplémentaire** d'un montant maximum de 5 000 € .

Questions - Réponses

- [Que faire en présence d'un terrain non entretenu \(en friche ou avec gravats\) ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Plantations \(haies, arbres, arbustes...\)](#)

Pour en savoir plus

- [Feux de forêt](#)
Source : Ministère chargé de l'environnement

Où s'informer ?

- [Mairie](#)
- [Préfecture](#)

Comment faire si...

[J'achète un logement](#)

Services en ligne

- [Rechercher les zones concernées par l'obligation légale de débroussaillage](#)
Outil de recherche

Textes de référence

- Code forestier : articles L131-10 à L131-16
Définition (L131-10), débroussaillage imposé par décision préfectorale (L131-11 et suivants)
- Code forestier : articles L132-1 à L132-3
Territoires concernés (bois et forêts classés "à risque d'incendie")
- Code forestier : article L133-1
Territoires concernés (liste des régions et départements exposés aux risques d'incendie)
- Code forestier : articles L134-5 à L134-18
Périmètre du débroussaillage
- Code forestier : article R131-14
Autorisation de pénétrer sur le terrain voisin
- Code forestier : articles R134-4 à R134-6
Mise en demeure de débroussailler (article R134-5)
- Circulaire du 8 février 2019 sur les travaux de débroussaillage
- Code forestier : articles L135-1 à L135-2
Amende administrative
- Code forestier : R163-3
- Code pénal : articles 322-5 à 322-11-1
Dommage à autrui : article 322-5
- Code des assurances : articles L122-1 à L122-9
Franchise applicable par l'assureur en cas de dommage (article L122-8)



VILLE DE
Châtillon
Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81